

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 09472

Numéro SIREN : 819 489 626

Nom ou dénomination : OLINDA

Ce dépôt a été enregistré le 31/08/2022 sous le numéro de dépôt 114235

OLINDA
Société par actions simplifiée
au capital de 282.675,62 euros
20 B rue La Fayette – 75009 Paris
819 489 626 RCS Paris

PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT DU 13 JUILLET 2022

L’an deux mille vingt-deux et le 13 juillet

Monsieur Steve Anavi, en qualité de président (le « **Président** ») de la société OLINDA (la « **Société** »),

rappelant que la Société a conclu un contrat d’abonnement en date du 31 janvier 2021 avec effet au 1er juillet 2022 avec WeWork Paris I Tenant SAS relativement à la fourniture d’espaces de travail dans les locaux situés au 18 rue de Navarin, 75009 Paris,

Connaissance prise du projet de contrat de domiciliation devant être conclu entre la Société et WeWork Paris I Tenant SAS relativement à la domiciliation dans les locaux situés au 18 rue de Navarin, 75009 Paris,

a pris les décisions suivantes :

Première décision (*transfert du siège social*)

Le Président,

usant de son pouvoir conféré par l’article 4 des statuts qui prévoient que le siège social peut être transféré en tout endroit de la région Ile de France par décision du Président, **décide**, en conséquence de transférer le siège social de la Société du 20 bis rue La Fayette, 75009 Paris au 18 rue de Navarin, 75009 Paris.

Deuxième décision (*modification corrélative des statuts*)

Le Président,

usant de son pouvoir conféré par l’article 4 des statuts qui l’autorise à modifier corrélativement les statuts de la Société suite à la décision de transférer le siège social, décide, en conséquence, de modifier l’article 4 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« **Article 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est sis : 18 rue de Navarin, 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit de la région Ile-de-France par décision du Président qui est autorisé à modifier corrélativement les Statuts de la Société. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22.2 des Statuts. »

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre par la loi.

Fait à Paris, le 13 juillet 2022,

OLINDA SAS
Le Président,
Steve Anavi

Olinda

Société par actions simplifiée au capital de 296.178 euros
Siège social : 18 rue de Navarin, 75009 Paris
819 489 626 R.C.S. Paris

--ooOoo--

STATUTS MIS À JOUR LE 29 JUILLET 2022

Copie certifiée conforme par le Président

DocuSigned by:
Steve Anavi
D949B4FD80AA406...

Steve Anavi

STATUTS
TITRE I

**FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE
EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE 1 – FORME

La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227- 20 du code de commerce ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- (i) La fourniture en France et en Europe, des services de paiement mentionnés à l'article L. 314-1 II du Code monétaire et financier, l'activité de courtage d'assurance, les services connexes et toute autre activité en lien avec ces services incluant l'édition, le développement et la commercialisation de logiciels utilisés à des fins professionnelles ou personnelles, notamment logiciels disponibles sur ordinateur ou mobile via des serveurs distants.
- (ii) L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.
- (iii) La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique
 - (i) la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
 - (ii) la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
 - (iii) la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

Olinda

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis :

18 rue de Navarin, 75009 Paris

Il peut être transféré en tout endroit de la région Ile-de-France par décision du Président qui est autorisé à modifier corrélativement les Statuts de la Société. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22.2 des Statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clôturé le 31 décembre 2017.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quatre-vingt-seize mille cent soixante-dix-huit euros (296.178€).

Il est divisé en 29.617.800 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, intégralement libérées, dont 2.396.733 actions ordinaires, 8.821.552 actions ordinaires dites fondateur, aux fins d'identification exclusivement, 2.759.906 actions ordinaires dites d'amorçage, aux fins d'identification exclusivement, 5.143.747 actions ordinaires dites actions de catégorie A, aux fins d'identification exclusivement, 3.178.000 actions ordinaires dites actions de catégorie B, aux fins d'identification exclusivement, 3.929.387 actions ordinaires dites actions de catégorie C, aux fins d'identification exclusivement, et 3.388.475 actions ordinaires dites actions de catégorie D, aux fins d'identification exclusivement.

Il a été créé une catégorie d'actions de préférence dites « **ADP** » dont les caractéristiques figurent à l'article 13 (les actions ordinaires et les ADP sont ci-après désignées ensemble les « **Actions** »).

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Augmentation de capital - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président, par décision de la collectivité des associés, dans les conditions de majorité prévues à l'article 22.2 des Statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la

modification corrélative des Statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts.

Réduction de capital - Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22.2 des Statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale. En aucun cas elle ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'Actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des Actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du Président dans un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Toutes les Actions revêtent obligatoirement la forme nominative. La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Il est fait mention des catégories d'Actions sur le registre des mouvements de titres ainsi que dans les comptes individuels d'associés.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une Action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propiétaire dans les autres cas sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Droits et obligations attachés aux actions ordinaires

Chaque action ordinaire donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les titulaires d'actions ordinaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions ordinaires les suivent au cours de leur transmission.

La propriété d'une action ordinaire emporte de plein droit l'adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions ordinaires pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions ordinaires isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

13.2 Droits et obligations attachés aux ADP

Les droits et obligations attachés aux ADP sont identiques à ceux des actions ordinaires exposés à l'article 13.1 ci-dessus à l'exception du fait qu'elles ne donnent droit à aucune voix dans tous les votes et délibérations.

Il est rappelé que conformément à l'article L.228-11, les ADP ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social de la Société.

13.3 Protection des titulaires d'ADP

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires des ADP est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- Conformément à l'article L.225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de la collectivité des associés de modifier les droits relatifs aux ADP ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de la catégorie d'ADP ; et
- Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce en cas de fusion ou de scission de la Société, les ADP pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – ORGANISATION GENERALE

Le président de la Société (le « **Président** ») exerce, le cas échéant avec le(s) directeur(s) général(aux) (un « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** ») la direction générale de la Société.

La Société est par ailleurs dotée d'un comité de surveillance (le « **Comité de Surveillance** » ou le « **Comité** »)

») dont le président (qui ne peut être le Président) organise les travaux.

ARTICLE 15 – COMITE DE SURVEILLANCE

15.1. Composition

(a) Membres - Nomination - Le Comité de Surveillance est composé de cinq (5) membres (les « **Membres du Comité de Surveillance** »).

Les Membres du Comité de Surveillance sont nommés par Décision Collective Ordinaire des associés.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Comité de Surveillance peut, entre deux décisions collectives des associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Décision Collective Ordinaire des associés. Le Membre du Comité de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(b) Personnes physiques ou morales - Les Membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée Membre du Comité de Surveillance, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(c) Durée des fonctions - Révocation - La durée des fonctions d'un Membre du Comité de Surveillance est fixée par la décision collective des associés qui le nomme. A défaut, elle est indéterminée. Si une durée est fixée et exprimée en années, le mandat du Membre du Comité de Surveillance en cause prend fin à l'issue de la Décision Collective Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Les Membres du Comité de Surveillance sont toujours rééligibles.

Les Membres du Comité de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective Ordinaire des associés.

Les fonctions de Membre du Comité de Surveillance prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

15.2. Statut des Membres du Comité de Surveillance

(a) Rémunération - Sauf rémunérations exceptionnelles décidées par le Comité de Surveillance pour des missions qui leur seraient confiées, les Membres du Comité de Surveillance ne sont pas rémunérés.

(b) Frais - Les frais raisonnables encourus par les Membres du Comité de Surveillance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés aux Membres du Comité de Surveillance concernés sur présentation des justificatifs correspondants.

(c) Conventions avec la Société - Toute convention (et notamment tout contrat de travail) entre la Société ou l'une de ses filiales et tout Membre du Comité de Surveillance, Président et/ou Directeur Général est soumise à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance.

15.3. Organisation du Comité de Surveillance

(a) Organe collégial - Le Comité de Surveillance est un organe collégial composé de plusieurs Membres du Comité de Surveillance prenant les décisions relevant de sa compétence.

(b) Président du Comité de Surveillance - Le Comité de Surveillance désigne en son sein un président du Comité de Surveillance, personne physique ou morale, lequel peut être révoqué à tout moment *ad nutum* par décision du Comité sans préavis ni indemnité. Celui-ci ne peut être le Président lorsqu'il se trouve être membre du Comité de Surveillance. L'élection du président du Comité de Surveillance (comme sa

révocation) peut avoir lieu à tout moment, même hors d'une réunion, et se prouve par tout moyen écrit.

Le président du Comité de Surveillance organise et dirige les travaux du Comité de Surveillance, ce rôle étant dévolu à l'un des membres du Comité en cas d'absence du président du Comité de Surveillance. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Membres du Comité de Surveillance sont en mesure de remplir leur mission.

(c) Comités - Le Comité de Surveillance peut constituer tout comité chargé de réfléchir ou de statuer sur une question particulière et/ou de présenter le résultat de ses réflexions au Comité de Surveillance.

15.4. Délibérations du Comité de Surveillance

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les Membres du Comité de Surveillance se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger.

Les délibérations du Comité de Surveillance peuvent être également prises, au choix du président du Comité de Surveillance et sauf si un Membre du Comité de Surveillance s'y oppose (étant précisé qu'une telle opposition a pour effet de contraindre le président du Comité de Surveillance à convoquer une réunion, sans que les Membres du Comité de Surveillance perdent dans ce cas la possibilité de participer à la réunion par l'un des moyens prévus au paragraphe (e) ci-après), en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les Membres du Comité de Surveillance d'un acte unanime.

(b) Convocation - Les Membres du Comité de Surveillance sont convoqués aux séances du Comité de Surveillance par le Président, le président du Comité de Surveillance ou par un (1) Membre du Comité de Surveillance en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre ou courrier électronique au moins 5 jours avant la date de la délibération du Comité de Surveillance. Avec l'accord préalable de tous les Membres du Comité de Surveillance, le Comité de Surveillance peut se réunir sans convocation ni délai.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Comité de Surveillance peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

(d) Présidence des séances - Les séances du Comité de Surveillance sont présidées par son président, ou, à défaut, par un Membre du Comité de Surveillance choisi par le comité au début de la séance.

(e) Quorum - Participation - Le Comité de Surveillance ne délibère valablement que si quatre Membres du Comité de Surveillance au moins sont présents ou représentés.

La participation d'un Membre du Comité de Surveillance à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéoconférence, soit de sa représentation par un autre Membre du Comité de Surveillance de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

(f) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres du Comité de Surveillance participants. Chaque Membre du Comité de Surveillance dispose d'une voix.

En cas d'égalité des voix, le président du Comité de Surveillance n'aura pas de voix prépondérante.

(g) Procès-verbaux - Registre - Les délibérations du Comité de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et par au moins un Membre du Comité de Surveillance ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux Membres du Comité de Surveillance par courrier ou courrier électronique dès que possible après les réunions. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés au siège social ou en tout autre lieu où seraient par ailleurs conservés les registres de décisions dont la tenue est obligatoire.

15.5. Missions et pouvoirs du Comité de Surveillance

15.5.1. Pouvoir de contrôle de la gestion de la Société

Le Comité de Surveillance exerce un pouvoir de contrôle de la gestion du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux. A ce titre, il assure le suivi et le contrôle des orientations de l'activité de la Société par le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux. Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux associés et au Président et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

Par ailleurs, le Comité de Surveillance :

- détermine les orientations et contrôle la mise en œuvre des dispositifs de surveillance afin de garantir une gestion efficace et prudente de la Société,
- s'assure que la Société se conforme à ses obligations au titre de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement,
- détermine la nature, le volume, la forme, et la fréquence des informations qui lui sont transmises sur l'évolution des risques encourus par la Société au titre de l'arrêté du 3 novembre 2014,
- examine régulièrement les politiques mises en place pour se conformer à l'arrêté du 3 novembre 2014, en évalue l'efficacité ainsi que celle des mesures correctrices en cas de défaillance,
- arrête les critères et seuils de significativité mentionnés à l'article 98 de l'arrêté du 3 novembre 2014 et permettant d'identifier les incidents devant être portés à sa connaissance,
- procède à l'examen du dispositif de gouvernance au sens de l'arrêté du 3 novembre 2014 et évalue périodiquement son efficacité et s'assure que des mesures correctrices pour remédier aux éventuelles défaillances ont été prises,
- procède à l'examen, au moins deux fois par an, de l'activité et des résultats du contrôle interne, notamment du contrôle de la conformité sur la base des informations qui lui sont transmises par le Président et des incidents significatifs révélés par les procédures de contrôle interne, en application de l'arrêté du 3 novembre 2014,
- adopte et revoit régulièrement les principes généraux de la politique de rémunération de la Société et en contrôle la mise en œuvre, et
- contrôle le processus de publication et de communication, la qualité et la fiabilité des informations destinées à être publiées et communiquées par la Société.

15.5.2. Information et contrôle

(a) Information - Chaque Membre du Comité de Surveillance reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

(b) Vérifications - Le Comité de Surveillance procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Comité de Surveillance a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions dont ils pourraient raisonnablement demander à connaître.

15.5.3. Opérations soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance

Aucune des décisions énumérées ci-dessous ne pourra être prise par tout mandataire ou représentant légal de la Société ou de ses filiales au nom de l'une d'elles, ou soumise à l'approbation de la collectivité des associés de la Société ou de ses filiales, selon le cas, sans l'autorisation préalable du Comité de Surveillance statuant selon les conditions de quorum et de majorité visées à l'article 15.4 ci-dessus :

- approbation du budget annuel et du plan d'exploitation ainsi que toute modification significative du budget annuel et du plan d'exploitation ;

- tout engagement financier, contractuel ou commercial conclus avec un tiers d'un montant annuel total supérieur à 500.000 euros (hors taxes) ;
- nomination ou révocation de tout mandataire social ou salarié de la Société ou de ses filiales (les « **Principaux Managers** ») dont la rémunération fixe brute annuelle est supérieure à 200.000 euros ;
- détermination de la rémunération des Principaux Managers (incluant la rémunération variable, les primes de bienvenue, les indemnités de départ et/ou la rémunération de toute clause de concurrence) et des autres éléments substantiels de l'embauche (incluant, le cas échéant, la conclusion ou la modification de tout contrat de prestation de services) ;
- toute décision relatif à une action en justice impliquant la Société et/ou ses filiales et dont les potentielles conséquences financières sont supérieures à 200.000 euros ;
- tout emprunt ou facilité de crédit bancaire (incluant notamment les lignes de crédit hors opérations de crédit-bail, les cessions Dailly, les découverts bancaires à court terme ou les contrats de location financière) supérieur à un montant annuel total de 400.000 euros ;
- toute émission ou annulation de titres de la Société ou toute émission ou annulation ou transfert de titres de ses filiales ;
- tout engagement hors-bilan d'une valeur annuelle totale supérieure à 400.000 euros ;
- tout accord commercial qui aurait pour effet de limiter l'activité de la Société et/ou d'accorder une exclusivité ;
- la détermination de la rémunération des fondateurs (incluant la rémunération variable, les indemnités de départ et/ou la rémunération de toute clause de concurrence) et des autres éléments substantiels de l'embauche (incluant, le cas échéant, la conclusion ou la modification de tout contrat de prestation de services), ainsi que toute décision de révocation d'un fondateur ;
- la détermination des conditions dans lesquelles des options de souscription ou d'achat d'actions, des actions gratuites, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou tout mécanisme similaire seront attribués aux administrateurs, employés, managers, Membres du Comité de Surveillance ou consultant de la Société et/ou de ses filiales, ainsi que l'attribution desdites options de souscription ou d'achat d'actions, actions gratuites, bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou tout mécanisme similaire ;
- toute décision significative relative à (i) la cession, l'apport ou la fusion d'une filiale de la Société ou d'une part significative des actifs (en ce compris la cession ou la licence de tout ou une partie substantielle des droits de propriété intellectuelle) de la Société ou d'une de ses filiales, et (ii) la dissolution de la Société ;
- la mise en place de toute nouvelle activité commerciale de la Société et/ou de ses filiales ;
- toute création, acquisition ou dissolution de filiales ou de succursales ;
- tout transfert, apport, nantissement ou cession d'actifs (incluant notamment les droits de propriété intellectuelle de la Société et de ses filiales) d'un montant annuel total supérieur à 400.000 euros ;
- toute approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ; et

- toute décision de renoncer à la clause de non concurrence d'un fondateur ou d'une personne clé.

Il est précisé en tant que de besoin qu'une des décisions susvisées qui aurait été prévue dans le cadre du budget annuel de manière précise n'aura pas à être à nouveau approuvée lors de sa mise en œuvre.

Afin de tenir compte de l'évolution de la Société, le Comité de Surveillance pourra décider de modifier les seuils visés ci-dessus, selon les conditions de quorum et de majorité visées à l'article 15.4 ci-dessus.

15.6 Censeurs

Des censeurs peuvent être nommés par Décision Collective Ordinaire des associés ou par le Comité de Surveillance. Les censeurs sont toujours rééligibles.

Les censeurs, dont le nombre ne peut excéder trois, forment un collège. Ils sont choisis librement à raison de leur compétence.

La durée des fonctions d'un censeur est fixée par la décision collective des associés ou décision du Comité de Surveillance qui le nomme. A défaut, elle est indéterminée. Si une durée est fixée et exprimée en années, le mandat du censeur en cause prend fin à l'issue de la Décision Collective Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit censeur.

Les censeurs peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective Ordinaire des associés ou par le Comité de Surveillance.

Le collège de censeurs étudie les questions que le Comité de Surveillance ou son président soumet, pour avis, à son examen.

Les censeurs participent aux séances du Comité de Surveillance et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Les censeurs sont convoqués aux réunions du Comité de Surveillance dans les mêmes conditions que les Membres du Comité de Surveillance et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux-ci.

Les censeurs sont tenus au secret des délibérations du Comité de Surveillance et ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 16 – DIRECTION GENERALE – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

16.1. Direction Générale - Président - Directeurs Généraux

(a) Président - Le Président, au sens des dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les Statuts.

(b) Directeurs Généraux - Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par Décision Collective Ordinaire des associés, pour assister le Président dans sa mission de direction générale de la Société. La ou les personnes ainsi désignées portent alors le titre, au choix de la Collectivité des associés, de Directeur Général ou de Directeur Général délégué. Pour les besoins des présents Statuts, un Directeur Général, délégué ou non, est désigné indifféremment « Directeur Général ».

(c) Nomination – Durée des fonctions du Président et des Directeurs Généraux - Le Président, personne physique ou morale, est nommé par Décision Collective Ordinaire des associés qui détermine la durée des fonctions du Président. À défaut de précision, la durée des fonctions est indéterminée. Si une durée est fixée

et exprimée en années, le mandat du Président prend fin à l'issue de la décision collective des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

Le mandat du Président peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le Président est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

La collectivité des associés statuant à titre ordinaire nomme tout Directeur Général. Elle fixe la durée de son mandat, qui peut toujours être renouvelé. À défaut de précision, la durée des fonctions est indéterminée. Si une durée est fixée et exprimée en années, le mandat du Directeur Général prend fin à l'issue de la décision collective des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Directeur Général. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le Directeur Général est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

(d) Terme des fonctions de Président et de Directeur Général – révocation - Le Président et tout Directeur Général sont révocables à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective Ordinaire des associés ou par le Comité de Surveillance.

La révocation des fonctions de Président met fin automatiquement aux fonctions de Membre du Comité de Surveillance exercées par le Président. La révocation des fonctions de Directeur Général met fin automatiquement aux fonctions de Membre du Comité de Surveillance exercées, le cas échéant, par le Directeur Général.

La révocation des fonctions de Président et de Directeur Général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Leurs fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

En cas de cessation des fonctions du Président pour quelque cause que ce soit, le Directeur Général ayant la plus grande antériorité dans ses fonctions, sera automatiquement et de plein droit désigné Président de la Société.

(e) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle du Président et des Directeurs Généraux est fixée soit par le Comité de Surveillance soit par décision collective des associés. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

16.2. Pouvoir de représentation

(a) Pouvoir de représentation du Président - La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents Statuts attribuent expressément aux associés et le cas échéant au Comité de Surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Les stipulations des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

(b) Pouvoir de représentation des Directeurs Généraux - Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'Article 16.2(a) ci-dessus, sous réserve des limitations de ce pouvoir que la collectivité des associés et le Comité de Surveillance peuvent imposer aux Directeurs Généraux et qui sont valables dans

l'ordre interne.

(c) Membres du Comité de Surveillance - Absence de pouvoir de représentation - Les Membres du Comité de Surveillance, autres que ceux exerçant les fonctions de Président ou de Directeur Général, ne sont pas autorisés à représenter la Société, sauf délégation expresse et spéciale du Président ou d'un Directeur Général.

(d) Délégation - Le Président ou tout Directeur Général peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le Président ou tout Directeur Général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

(e) Limitation des pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux - Il est rappelé que dans l'ordre interne à la Société, le Président et les Directeurs Généraux sont liés par les décisions du Comité de Surveillance qu'ils sont tenus d'exécuter et par les limitations de pouvoir visées à l'article 15.5.3 ci-dessus.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

A cette fin, le Président ou tout intéressé doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions de majorité prévues à l'article 22.3 ci-après à l'occasion de la présentation aux associés des comptes annuels.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou son associé unique.

17.3 Les stipulations des articles 17.1 et 17.2 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

17.4 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 – COMITE SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits mentionnés à l'article L. 2312-76 dudit code auprès du Président.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

(1) Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions

prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

(2) Les associés nomment un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 – RESERVE

ARTICLE 21 – PERIODICITE DES CONSULTATIONS

La collectivité des associés doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES - COMPETENCE – MAJORITE – QUORUM

22.1. Décisions extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions (à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le Président conformément à l'article 4). Toute clause contraire est réputée non écrite. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire statue également en matière :

- d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,
- d'émission de toutes valeurs mobilières,
- de fusion, de scission,
- d'apport, de dissolution, de prorogation,
- de transformation de la Société en société de toute autre forme,
- de dissolution de la Société, de nomination du liquidateur et de liquidation.

L'assemblée générale extraordinaire peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

Toutes les décisions collectives d'associés seront valablement adoptées si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

22.2 Décisions ordinaires

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui ressortent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et notamment :

- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation des résultats,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président et de tout Directeur Général (le Comité de Surveillance bénéficiant également de cette compétence),
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération des Membres du Comité de Surveillance et des censeurs (étant précisé que les décisions relatives aux nomination, renouvellement, révocation et rémunération des censeurs sont également de la compétence du Comité de Surveillance),

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Généralités

Les décisions des associés sont prises en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La collectivité des associés est convoquée par le Président, le Comité de Surveillance ou un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 5% du capital social. En cas de carence du Président, les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer la collectivité des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Contenu des convocations

L'avis de convocation comporte les mentions prévues à l'article R.225-83 du Code de commerce conformément à l'article R227-2 du Code de commerce.

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale serait tenue selon les modalités fixées à l'article L. 225-103-1 du Code de commerce, l'avis de convocation précise en outre que les associés participent à cette assemblée exclusivement par visioconférence ou moyens de télécommunication et précise les conditions de tenue de l'assemblée par visioconférence et les modalités du vote à distance conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

La Société adresse aux associés ou met à leur disposition dans les conditions visées aux articles R.225-88 et R225-89 du Code de commerce, les renseignements et informations visés à l'article R.225-83 du Code de commerce.

Forme des convocations

Les actions de la Société étant nominatives, la convocation est adressée conformément à l'article R225-67 alinéa 2 du Code de commerce.

Délai des convocations

Conformément aux articles L.227-2 et R.225-69 du code de commerce, Le délai entre la transmission de la convocation et la date de l'assemblée est régie par l'article R.255-69 du code de commerce ; elle est au moins de quinze jours sur première convocation et de dix jours sur convocation suivante.

Conformément aux articles L.227-2 et R.225-70 du code de commerce, lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les formes prévues à l'article R. 225-67 et l'avis de convocation rappelle la date de la première.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale prorogée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 225-96 et au troisième alinéa de l'article L. 225-99.

Tenue de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président de séance.

Tout associé personne physique peut se faire représenter par un autre associé et tout associé personne morale par toute personne de son choix dûment habilitée. Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la Société au plus tard deux (2) jours avant la réunion de l'assemblée.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, notamment téléphonique, permettant son identification.

Délibération de l'assemblée et vote des associés

Conformément à l'article L.225-105 alinéa 3, l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs mandataires sociaux et procéder à leur remplacement.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

ARTICLE 24 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, sur simple demande écrite à la Société, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 25 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et établit les comptes annuels de l'exercice.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il a été établi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et le cas échéant des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 26 – DISTRIBUTION – DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par une décision collective des associés. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.